

*Ministère de Portefeuille ;
et
Le Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n° 004 /CAB/MIN/PORTEF/2005 et n° 036/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 avril 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de Portefeuille.

*Le Ministre de Portefeuille ;
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté interministériel Finances/Portefeuille n° 98/003 du 19 mars 1989 instituant le système d'avances à valoir sur dividendes ultérieurs des entreprises publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la perception des taxes à l'initiative du Ministère de Portefeuille ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère du Portefeuille l'instrument juridique devant lui permettre de mobiliser les recettes assignées ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les avances sur dividendes sont perçues par tranche mensuelle conformément au montant annuel estimé par la commission mixte permanente en collaboration avec la délégation de chaque entreprise publique, tel que consigné dans le PV signé entre parties.

Article 2 :

Le montant ainsi conclu peut être revu en cours ou après un exercice, sur base d'éléments probants contenus soit dans des documents de l'entreprise (bilan, tableau de synthèse, procès verbal d'AGE ou AGO) ; soit dans des procès verbaux ou rapports de mission des administrations fiscale ou douanière.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions contenues dans le paiement des dividendes dus par une société d'économie mixte, intervient 60 jours à compter de la décision de mise à disposition des dividendes au bénéficiaire « Trésor Public » ou de leur inscription à un compte ouvert dans les livres de l'entreprise débitrice.

Article 4 :

Le Ministre du Portefeuille met en place une commission ad hoc chargée :

- d'assurer l'évaluation des recettes de participations en déterminant le montant mensuel de l'avance à valoir sur les dividendes de chaque entreprise publique.
- de vérifier la régularité du dividende revenant à l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- d'assurer la vente de participations de l'Etat ;
- de dégager le boni de liquidation d'une entreprise publique ou d'économie mixte.

Article 5 :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère du Portefeuille sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Avances sur dividendes des entreprises publiques	
2	Dividendes des sociétés d'économie mixte	Montant fixé dans le procès-verbal ou décision de mise à disposition en fonction des parts de l'Etat au sein de l'entreprise concernée.
3	Vente des participations de l'Etat Entreprise publique	100 % de la valeur expertisée de l'entreprise
	Sociétés d'économie mixte	100 % des parts de l'Etat au sein de la société
4	Boni de liquidation d'une entreprise publique ou valeur de la liquidation d'économie mixte	Valeur de la liquidation déduite des charges du personnel et des dettes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général au Portefeuille et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2005

Le Ministre des Finances
Dr André Philippe Futa

Le Ministre du Portefeuille
Célestin Vunabandi

*Ministère de la Recherche Scientifique
et
Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/RECH. SCIENT/2005 et n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27/04/2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Recherche Scientifique.

*Le Ministre de la Recherche Scientifique ;
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère de la Recherche Scientifique l'instrument juridique devant lui permettre de mobiliser les recettes assignées ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Recherche Scientifique sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Certificat d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche • Personne physique • Personne morale	200 Ff 500 Ff
2	Permis de recherche dans le domaine scientifique • Personne physique - 3 mois - 6 mois - 12 mois • Personne morale - 3 mois - 6 mois - 12 mois	30 Ff 60 Ff 90 Ff 60 Ff 120 Ff 180 Ff
3	Carte de chercheur indépendant	5 Ff
4	Certificat d'enregistrement des résultats a. Procédés techniques - personne physique - personne morale b. Inventions - personne physique - personne morale c. Innovations - personne physique - personne morale	50 Ff 100 Ff 75 Ff 150 Ff 50 Ff 100 Ff
5	Amendes transactionnelles	50 à 200 % du taux de la taxe en cas de recherche sans certificat d'agrément et d'identification, permis de recherche ou carte de chercheur indépendant.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Recherche Scientifique ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre de la Recherche Scientifique
Dr André Philippe Futa Me Gérard Kamanda wa Kamanda

Ministère de l'Economie ;
et
Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 010 /CAB/MIN/ECON/2005 et n° 042CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 avril 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie.

Le Ministre de l'Economie ;
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère de l'Economie l'instrument juridique devant lui permettre de mobiliser les recettes assignées ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Vente des revues économiques	50 à 200 Ff
2	Obtention du numéro nationale d'identification - personne physique - personne morale	100Ff 200 Ff
3	Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le prix et le commerce	de 100 à 1.000 Ff

Article 2 :

Le Secrétaire Général à L'Economie et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Economie
Dr André Philippe Futa Floribert Bokanga